

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif du 10 octobre 1989 établissant la liste
de substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965
interdisant la pratique du dopage à l'occasion des
compétitions sportives**

A.E. 08-11-1991

M.B. 18-02-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion de compétitions sportives, et notamment son article 1^{er}, § 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte antidopage;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 établissant la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives;

Vu l'avis de la Commission francophone de lutte antidopage du 8 juin 1990;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient d'ajouter sans tarder l'Erythropoïétine au sein d'une nouvelle classe intitulée «Autres produits», afin de s'inscrire dans le cadre de l'accord de coopération en voie de conclusion;

Sur la proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions et vu la délibération de l'Exécutif en date du 4 novembre 1991,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 est complété comme suit :

1.8. Autres produits.

Article 2. - L'annexe 1 à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 établissant la liste de substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives est complétée comme suit :

1.8. Autres produits.

Erythropoïétine (E.P.O.).

Article 3. - Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 novembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
F. GUILLAUME

